

sont actuellement, ou qui seront à l'avenir déclarez rebelles, & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Pays & Provinces, ils leur ordonneront d'en sortir 8. jours après en avoir été requis de la part de Sa Majesté Britannique.

Et en cas que Sa Sacrée Majesté Britannique fût attaquée en quelqu'endroit que ce fût. Sa Majesté Imperiale Catholique, comme aussi Sa Majesté Très-Christienne & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, s'obligent à lui fournir les secours stipulez ci-après, de même qu'à ses descendans, s'il arrivoit qu'ils fussent troubez dans la succession au Royaume de la Grande Bretagne.

ARTICLE VI.

Sa Majesté Imperiale Catholique, & leurs Majestez Très-Christienne & Britannique, s'obligent pour elles, leurs heritiers & successeurs; à la garantie & défense de tous les Etats, Pays & Droits, que les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas possèdent actuellement, contre tous ceux qui pourroient les troubler & attaquer, & de leur fournir, le cas existant, les secours stipulez ci-après. Sa Majesté Imperiale Catholique, & Leurs Majestez Très-Christienne & Britannique s'obligent pareillement de n'accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Royaumes, à ceux des Sujets des Etats Generaux, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir déclarez rebelles, & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Etats, & Provinces.